

**N° 27 / 2006 pénal.**  
**du 22.6.2006**  
**Numéro 2321 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 décembre 2005 sous le numéro 542/05 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 janvier 2006 par Maître Marie-Laure VAN KAUVENBERGH pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.